

# BULLETIN DE PRÉSENTATION — PRÉSIDENTE ÉLECTIONS 2018



Nous, soussignés, membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, ayant notre domicile professionnel au Québec, proposons la candidature de M./Mme :

au poste à la présidence de l'Ordre pour le mandat 2018-2021

	<b>NOM DES PROPOSEURS</b>	<b>SECTION RÉGIONALE</b> (lettres moulées)	<b>SIGNATURES</b>
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			
16.			
17.			
18.			
19.			
20.			

21.			
22.			
23.			
24.			
25.			
26.			
27.			
28.			
29.			
30.			

### J'ACCEPTÉ DE ME PORTER CANDIDAT AU POSTE À LA PRÉSIDENTE

Je déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique et de conduite des administrateurs.

Je comprends que le Code des professions impose des formations obligatoires aux administrateurs des ordres professionnels et que je devrai, le cas échéant, y participer.

Date

Signature

### INSTRUCTIONS CONCERNANT LES ÉLECTIONS À LA PRÉSIDENTE

1. Le mandat du président est de trois ans et il est rééligible (art. 2.01, c. I-10, r.8; art. 63, CP).
2. Seuls peuvent être candidats les membres de l'ordre qui sont inscrits au tableau et dont le droit d'exercer des activités professionnelles n'est pas limité ou suspendu au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le candidat qui est radié ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu avant l'élection perd son éligibilité pour l'élection en cours. (art. 66.1, CP).
3. Le président doit être domicilié au Québec (art. 61, CP).
4. Un membre ne peut être candidat à la fois au poste de président et à un poste d'administrateur (art. 64, CP).
5. Les candidats à la présidence sont proposés par un **bulletin de présentation signé par le candidat et par 30 membres de l'Ordre provenant d'au moins 3 régions électorales différentes** et remis à la secrétaire de l'Ordre au moins 30 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin (art. 2.01, c. I-10, r.8; art. 67, CP).
6. Si un seul candidat a été présenté à un poste dans le délai fixé, la secrétaire le déclare immédiatement élu (art. 67, CP).
7. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de poste à pourvoir. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes à pourvoir est rayée de tous les bulletins (art. 3.03, c. I-10, r.8).
8. Sur réception du bulletin de présentation dûment complété, la secrétaire remet un reçu officiel au candidat personnellement ou le lui transmet par la poste. Ce reçu fait foi de la validité du bulletin de présentation (art. 3.04, c. I-10, r.8).
9. Date limite pour la réception des bulletins de présentation : **13 février 2018, à 16 h.**
10. Date de clôture du scrutin fixée par le Conseil d'administration : **16 mars 2018, à 16 h.**



**DATE LIMITE POUR LA RÉCEPTION DES BULLETINS DE PRÉSENTATION : 13 FÉVRIER 2018, à 16 H**